



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etudiants

Question écrite n° 66592

Texte de la question

Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la décision qui avait été prise et rendue applicable par lettre circulaire en juin 1991 d'augmenter de 100 francs les droits d'inscription universitaire. Le Conseil d'Etat a annulé cette circulaire dans son arrêt en date du 13 mai 1992 en vertu de l'article 48 de la loi du 24 mai 1951. Or il apparaît que, dans l'intervalle, 600 000 étudiants ont été contraints à payer cette augmentation de 100 francs de leurs droits d'inscription. Elle lui demande, en conséquence, quelle affectation il entend donner aux 60 millions de francs ainsi perçus et s'il est envisagé de les destiner à l'aide sociale étudiante (bourses sur critères sociaux).

Texte de la réponse

Reponse. - Le Conseil d'Etat, dans sa décision du 13 mai 1992, a annulé la circulaire du 24 juin 1991 par laquelle les taux des droits de scolarité pour l'année universitaire 1991-1992 ont été portés à la connaissance des présidents et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur. Cette décision n'a pas fait obstacle à l'application de l'arrêté du 5 août 1991, publié au Journal officiel de la République française du 10 septembre, qui a régulièrement augmenté les taux des droits de scolarité. Il convient, en effet, de rappeler qu'il s'agit de droits de scolarité constituant une participation au financement des prestations fournies au cours de l'année universitaire et non de droits d'inscription exigibles pour cette seule opération. Cette distinction fait que les taux applicables sont, dans le premier cas, ceux déterminés avant le début des cours et, dans le second cas, ceux en vigueur le jour de l'inscription. Il résulte de cette situation que la somme perçue est devenue exigible le 11 septembre 1991, dans la mesure où, aux termes du décret n° 71-376 du 13 mai 1971, le paiement des droits de scolarité est une des conditions de la régularité de l'inscription et, par conséquent, de la validation des enseignements pour la délivrance du diplôme.

Données clés

Auteur : [Mme Isaac-Sibille Bernadette](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66592

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 1993, page 260